

Date de convocation : 06/02/2025

Conseillers en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

**Conseil Communautaire
Séance du 13 février 2025**

Membres présents :			
BALMONT Nicolas	CREPEL Yves	GONZALES Florence	PORTIER Jean Pierre
BOURNE Hervé	DALEX Jacques	JOSSERAND Stéphanie	PORTIER Julien
BRACHET Marc	DOMENGE-CHENAL Michèle	JUILIEN Marielle	PRUD'HOMME Philippe
BRASSOUD Martine	DUMONT-THIOLLIERE Christine	KLEMENCIC Françoise	SCHERMA Sébastien
BRUNET André	DUNAND-CHATELLET David	LUCIANI Michel	VIGNIER Georges
CARRIER Kelly	FROSSARD Richard	MATHIEU Anne-Gabrielle	
CHAPPET Philippe	GAILLARD Claude	PAGET Marc	
CHATELAIN-CADET Bernard	GODENIR Laurence	PONTHIEU Eric	
Membres présents :			
BERNARD Anne-Marie pouvoir à SCHERMA Sébastien		DENAMBRIDE Julie pouvoir à Yves CREPEL	
FERNANDEZ Sophie pouvoir à VIGNIER Georges		TREMBLAY-GUETTET Jeannie pouvoir à DOMENGE CHENAL Michèle	

[Environnement – GEMAPI – Torrent Piesan – Dépôt des dossiers règlementaires et demande d'ouverture d'une enquête publique à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet de confortement des digues du Piésan et autorisation du système d'endiguement](#)

Rapporteur Monsieur Philippe PRUD'HOMME – Vice-président en charge des Petits et Grands Cycles de l'eau

EXPOSE

- En application de la loi « MAPTAM » (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles article 58 – codifié aux articles L.566-12-1 I et II du Code de l'environnement) la gestion des ouvrages domaniaux de protection situés de part et d'autre du lit du torrent « Le Piésan » - dans la traversée du bourg de Cons sainte Colombe – commune de Val de Chaise - a été confiée à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, compétente en matière de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) sur son territoire situé dans le bassin versant de l'Arly.
- Que La dite loi prévoit en effet que « ... Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont **mises gratuitement à la disposition**, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer,

par voie de conventions » par délibération N° 150-2023, la gestion exercée par l'Etat sur les ouvrages domaniaux. La Communauté des Sources du Lac d'Annecy a été autorisée à signer la convention de mise à disposition des ouvrages tels qu'identifiés à la date de transfert.

- Dans ce contexte au calendrier tendu et préalablement à la mise à disposition des ouvrages, une Convention relative à la gestion exercée par l'État sur les ouvrages domaniaux pour le compte des collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations (période 2014-2024) (délibération N° 149-2023_ENV_convention gestion exercée par l'Etat sur les ouvrages domaniaux du 23 décembre 2023) a fixé les engagements de l'Etat pour assurer l'étendue du concours et des moyens matériels et humains qui sont consacrés à la gestion des digues de l'État, ainsi que le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales jusqu'à l'échéance du 28 janvier 2024

La convention délibérée et signée prévoit – à charge de l'Etat – :

- L'étude d'avant-projet et consultation d'entreprises pour les travaux de correction torrentielle et confortement des berges du torrent du Piésan en aval du pont n° 4 (RD182)
- L'élaboration du dossier de demande d'autorisation de travaux et d'autorisation du système d'endiguement, incluant l'acquisition de données et la production d'un avant-projet (AVP)

Et à charge de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy en tant que gestionnaire du système d'endiguement du Piésan depuis le 28 janvier 2024 de déposer auprès de l'administration les dossiers réglementaires et la demande d'ouverture d'une enquête publique à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet de confortement des digues du Piésan et autorisation du système d'endiguement

Le Vice-président présente les différentes pièces du dossier élaboré sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat en rappelant que préalablement les membres du Conseil Communautaire ont approuvé :

- Par délibération N°14/2025 la définition du système d'endiguement (digues et ouvrages associés), la zone de protection, le niveau de protection et la localisation des points de repères.
- Par délibération N° 15/2025 le document d'organisation (DO) décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des systèmes d'endiguement, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, notamment en crue, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues (conformément l'article R.214-122 du Code de l'environnement)

Ces documents ont été présentés aux membres de la Commission Grand Cycle de l'Eau le 11 février 2025 ouverte aux Elus de la commune de Val de Chaise.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve l'ensemble des documents constituant le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Autorise le Président à solliciter une autorisation du système d'endiguement référencé en classe C (*Classe C : ≤ 3 000 personnes si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*)
- Autorise le Président à engager toutes les démarches afférentes à la demande d'autorisation environnementale ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 20/02/2025

ID : 074-247400773-20250213-DEL_20250213_16-DE



Résultat du vote					
Votants	33	Abstention		Exprimés	33
Pour	33	Contre			

FAVERGES-SEYTHENEX, le 20 FEV. 2025

Le Secrétaire de séance,
M. André BRUNET

Délibération rendue exécutoire le :
Affichage le :
Date de mise en ligne : 19 FEV. 2025

Copie(s) interne(s) :
- Environnement : O. PELLISSIER

Le Président
M. Jacques DALEX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier à 2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.